

Documents à fournir pour les études accomplies à l'étranger

1. Etudes primaires accomplies à l'étranger

Il convient de fournir :

- le diplôme ou certificat de fin d'études primaires **original** accompagné du relevé de notes.
- un extrait d'acte de naissance **original**.
- la preuve **originale** de l'exécution du paiement des frais couvrant l'examen de la demande introduite en vue d'obtenir une équivalence (voir point 3).
- une photo d'identité.

2. Etudes secondaires partielles accomplies à l'étranger

Il convient de fournir :

- les bulletins **originaux** de la dernière année réussie.
- les attestations de scolarité **originales** et/ou les bulletins **originaux** couvrant chaque année secondaire ainsi que les décisions de fin d'année relatives à l'orientation pour l'année d'étude suivante.
- un extrait d'acte de naissance **original**.
- la preuve **originale** de l'exécution du paiement des frais couvrant l'examen de la demande introduite en vue d'obtenir une équivalence (voir point 3).
- une photo d'identité.

3. Acquiescement du droit d'équivalence

Les frais d'examens de demandes pour le primaire et le secondaire sont fixés à **76 euros**.

Ceux-ci sont à verser au moyen d'un virement bancaire ou postal :

compte n° 091-2110516-19 de DEXIA Banque

bénéficiaire : DG Ens. Oblig.

SG OMFS

Recettes équivalences 16.21

Rue A. Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

Communication : « **équivalence des diplômes** »

« **NOM, PRENOM** » de l'élève

Code IBAN : BE390912-1105-1619

Code BIC : GKCCBEBB

Preuves de paiement originales
acceptées ou non par le service des
équivalences

ordre de transfert : NON

mandat postal : NON

chèque : NON

preuve de paiement par internet : NON

ticket virement self banking : NON

argent liquide : NON

avis de débit : OUI

extrait de compte : OUI

relevé de compte : OUI

talon de virement postal belge cacheté

par la poste : OUI

N.B. : * SAUF POUR LES DOCUMENTS REDIGES EN LANGUE FRANCAISE, ALLEMANDE, ANGLAISE, ESPAGNOLE, ITALIENNE, NEERLANDAISE, PORTUGAISE, tous les documents constitutifs d'un dossier d'équivalence seront accompagnés de leur traduction officielle en langue française établie par un traducteur juré près d'un tribunal **belge**. La signature du traducteur sera ensuite légalisée par le tribunal de 1^{ère} instance.

Les traductions doivent être fournies sous la forme d'originaux. Le cachet du traducteur sera apposé en partie sur la traduction et en partie sur le document qui a été présenté aux fins de traductions. Ces deux documents ne peuvent donc être présentés dissociés l'un de l'autre. La signature du traducteur sera apposée sur les deux documents.